



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

11 DECEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990

DEPENSES D'EDUCATION, DE RECHERCHE ET DE FORMATION (1) (2)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N°s		Pages
5	Amendements présentés par l'Exécutif	2
6	Amendement présenté par l'Exécutif	6
7	Amendements proposés par M. Hazette et consorts	7

(1) Dépenses financées en application des articles 10, 37, 38, 42 à 46, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

(2) Voir Doc. 4-IV (1989-1990) n°s 1 à 4.

N° 5 — AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'EXECUTIF
(6 décembre 1989)

DISPOSITIF

Art. 6

L'énumération des articles est la suivante :

Titre I — Dépenses courantes

Section 95

- article 12.01.01;
- article 12.01.02;
- article 12.02.01;
- article 12.07.01.

Titre II — Dépenses de capital

Section 97

- article 82.01;
- article 82.02.

Insérer un article 14 ainsi rédigé :

Art. 14 (nouveau)

« Les soldes au 31 décembre 1989 des fonds du titre IV du budget des dépenses culturelles de l'Education nationale et du budget de la Communauté française, secteur Enseignement et Formation, énumérés ci-dessous :

— 60.47.B Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971).

— 60.49.C Fonds destiné aux prêts d'études (décret du 8 juin 1983).

— 66.18.B Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (arrêté royal du 23 août 1974).

— 66.19.A Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Sont reportés et inscrits aux fonds correspondants ouverts au titre IV du présent budget :

— 60.30.B Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971).

Ce fonds est alimenté complémentaiement par les transferts de l'article du budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française désigné ci-après :

Titre I — Dépenses courantes

Section 97 — article 41.01.

— 60.31.C Fonds destiné aux prêts d'études (décret du 8 juin 1983).

Ce fonds peut être alimenté complémentaiement par le transfert de tout ou partie du solde disponible de l'article du budget de l'Education,

de la Recherche et de la Formation de la Communauté française désigné ci-après :

Titre II — Dépenses de capital

Section 97 — article 82.02.

— 66.48.B Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (arrêté royal du 23 août 1974).

— 66.49.A Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. »

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Remplacer le texte de l'article 24 ancien par le texte suivant :

Art. 24

Par dérogation à l'article 32 § 3 de la loi du 29 mai 1959, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé, pour l'année scolaire 1989-1990, sauf nouvelle disposition décrétable à cet égard, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989 tel qu'il a été établi sur base de l'article 7 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1^{er} août 1988.

Par dérogation à l'article 52 c) et d) de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1989-1990, sauf nouvelle disposition décrétable à cet égard, ce montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989 tel qu'il a été établi sur base de l'article 10 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1^{er} août 1988.

Justification

L'article 24 initial prévoyait qu'un arrêté délibéré en Exécutif déterminerait le montant définitif des subventions.

Or, l'article 17 de la Constitution dispose que « l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Il est donc nécessaire d'adapter en conséquence l'article 24 du dispositif.

TABLEAUX

Titre I

Section 82

— article 33.01 (p. 56) : La classification de l'article est à compléter par :

« 11. Communauté française ».

— article 33.21.11 (p. 56) : Le libellé de l'article est le suivant :

« Subventions à l'Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes pour la coordination et la concertation en matière de formation permanente des Classes moyennes. »

— article 41.01.11 (p. 57) : Le libellé de l'article est le suivant :

« Subventions à l'office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour la formation professionnelle ».

La classification de cet article est à compléter, pour mémoire, par :

« 12. Région de langue française

13. Région bruxelloise ».

— article 41.04 (p. 58) : Le libellé de l'article est le suivant :

« Subventions additionnelles à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour la formation professionnelle ».

La classification de cet article est à compléter par :

« 11. Communauté française ».

Section 83, (p. 61)

Pour compléter la section, il y a lieu d'ajouter un chapitre 01 intitulé « Divers — Non réparti économiquement » comportant un article 01.10.

11. Communauté française dont le libellé est le suivant :

« Apurement exceptionnel d'arriérés relatifs aux années antérieures dans le secteur de l'enseignement artistique, y compris les subventions-traitements aux écoles de musique de 2^e catégorie (le solde disponible au 31 décembre peut être reporté aux exercices ultérieurs afin de faire face à des dépenses visées par le présent libellé) ».

Cet article ne fait pas l'objet d'une inscription nominale de crédits pour l'exercice 1990.

Section 87

— article 41.01 (p. 65) : Il y a lieu de compléter le libellé par la mention complète de la loi du 27 juillet 1971.

Section 87 (p. 65) : Il y a lieu d'insérer, pour mémoire, un article 41.03 dont le libellé est le suivant :

« Subvention au Fonds national de la recherche scientifique pour un programme complémentaire de stimulation de ses activités au niveau de la Communauté française ».

— article 41.10 (p. 65) : Le libellé de l'article est le suivant :

« Subventions à l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture pour l'octroi de bourses de spécialisation ».

La classification de l'article est à compléter par :

« 11. Communauté française ».

— article 41.12 (p. 65) : La classification de l'article est à compléter par :

« 11. Communauté française ».

Section 88, à insérer pour mémoire, dans la forme et le contenu précisés à l'annexe II.

Section 94

— article 11.04 (p. 68) : Le libellé de l'article est le suivant :

« Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française ».

— article 12.01 (p. 68) : Le libellé de l'article est à compléter par :

« ... (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) ».

— article 12.04 (p. 68) : A supprimer.

— article 12.05 (p. 68) : Le libellé de l'article est le suivant :

« Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service, y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux ».

Titre I

Section 94

Chapitre III (p. 69)

Il y a lieu d'insérer en sous-titre « Transfert de revenus aux ménages ».

Par ailleurs, le libellé de l'article 33.01 est à compléter de la façon suivante :

« ... et autres activités organisées par l'Académie royale des Sciences, des Lettres, des Beaux-Arts de Belgique ».

Titre I

Section 94

Chapitre IV (p. 69)

L'intitulé du chapitre est « Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public » et le sous-titre est « Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise ».

Par ailleurs, le libellé de l'article 41.01 est à compléter de la façon suivante :

« Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ».

Section 95

— article 12.01 (p. 70) : La classification de l'article, inscrit pour mémoire, est à compléter par :

« 01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ».

« 02. Commission de la biographie nationale ».

— article 12.02 (p. 70) : La classification de l'article, inscrit pour mémoire, est à compléter par :

« 02. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ».

« 02. Commission de la biographie nationale ».

— article 12.03 (p. 70) : La classification de l'article, inscrit pour mémoire, est à compléter par :

« 01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ».

— article 12.07 (p. 70) : La classification de l'article, inscrit pour mémoire, est à compléter par :

« 01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ».

— article 12.80 (p. 70) : La classification de l'article, inscrit pour mémoire, est à compléter par :

« 01. Universités ».

« 02. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et comités scientifiques nationaux ».

— article 33.04.02 (p. 71) : L'article n'est pas alimenté par les crédits de l'exercice 1990.

— article 33.08 (p. 71) : L'article n'est alimenté qu'à concurrence de 0,6 millions de francs pour l'exercice 1990 et les mentions OPG et YY sont à supprimer.

Section 99

— article 12.60 (p. 75) : L'article n'est pas alimenté par les crédits de l'exercice 1990.

— article 12.61 (p. 75) : Cet article est à insérer, pour mémoire, avec le libellé suivant :

« Voyages et colonies scolaires, accueil de groupes scolaires étrangers

01. Service des activités parascolaires ».

— article 12.62 (p. 75) : L'article est alimenté par des crédits dissociés s'élevant à 21,5 millions de francs en engagements et 21,5 millions de francs en ordonnancements.

— article 33.02 (p. 75) : Le libellé de l'article est le suivant :

« Subventions pour des recherches, études, actions pédagogiques et publications dans le domaine de l'enseignement ».

Titre II

Section 82

— article 61.51 (p. 77) : Le libellé de l'article est le suivant :

« Subventions à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la Communauté française ».

La classification de l'article est à compléter par :

« 11. Communauté française

12. Région de langue française

13. Région bruxelloise »

L'article 61.51.11 est alimenté en 1990 à concurrence de 239 millions de francs.

— article 63.28 (p. 77) : La classification de l'article est à compléter par :

« 11. Communauté française »

Section 83

— article 61.01 (p. 78) : La classification de l'article est à compléter par :

« 11. Communauté française ».

— articles 63.01 et 64.01 (p. 78) : La classification des articles, inscrits pour mémoire, est à compléter par :

« 11. Communauté française

12. Région de langue française

13. Région bruxelloise »

— article 74.01 (p. 78) : La classification de l'article est à compléter par :

« 11. Communauté française ».

(En millions de francs)

	Solde 1.1.90	Recettes 90	Dép. 90	Solde 31.12.90
--	-----------------	----------------	------------	-------------------

TITRE IV — SECTION PARTICULIERE

SECTEUR ENSEIGNEMENT ET FORMATION

SECTION 1

DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
SUR RESSOURCES AFFECTEES

CHAPITRE I

FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES

60.30.B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971)	30	1317,4	1317,4	30
60.31.C	Fonds destiné aux prêts d'études (décret du 8 juin 1983)	126,6	15	—	141,6

CHAPITRE III

FONDS ALIMENTES
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES

66.48.B	Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (arrêté royal du 23 août 1974)	—	—	—	—
66.49.A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	—	—	—	—
66.50.C	Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles (Interventions du Fonds social européen)	—	—	—	—

— Titre II, section 94 (p. 74): La section est à compléter par un chapitre VII intitulé « Investissements civils » et sous-titré « Achat de biens meubles durables ».

Le chapitre VII contient un article 74.01 dont le libellé est: « Achat de machines, mobilier et moyens de transport terrestre » et qui est alimenté à concurrence de 0,6 million en 1990.

— Au pied de la page 80, il y a lieu de modifier les totaux pour tenir compte des rectifications de montants opérés par le présent amendement ainsi que de l'existence de crédits dissociés à concurrence de 21,5 millions.

— Titre IV, insérer une page reprenant cinq fonds de la section particulière. (Forme et contenu précisés dans l'annexe.)

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

François GUILLAUME.

**N° 6 — AMENDEMENT PRESENTE PAR L'EXECUTIF
(11 décembre 1989)**

— Au tableau 2 (dépenses d'enseignement et de formation et dépenses culturelles de l'éducation financées en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (IPP et taxe radio-télévision) du projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 (dépenses d'éducation, de recherche et de formation), il y a lieu d'inscrire les montants suivants aux articles ci-après, du chapitre III de la section 81 (affaires générales) :

33.05 Service des études et de la recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine des affaires sociales
21. Communauté française 3,1
33.08 Service des études et de la recherche scientifique — Financement

de recherches dans le domaine socio-culturel

11. Communauté française 10,0

Justification

Ces deux articles sont inclus dans le transfert global du secteur Enseignement et Formation, anciennement inscrit dans le budget Culture et Affaires sociales. Ils ont été indûment inscrits « pour mémoire » alors que leurs montants respectifs devaient être effectivement repris.

— En fonction de ce qui précède et en tenant compte de l'amendement du 6 décembre 1989 approuvé par l'Exécutif, qui ne reprenait pas le tableau des crédits repris à l'article 1^{er}, § 2, ce dernier doit se lire comme suit :

	Credits non dissociés	Credits dissociés	
		Credits d'engagement	Credits d'ordonnement
Dépenses courantes (Titre I)	9 244,6	21,5	21,5
Dépenses de capital (Titre II)	301,9	—	—
	9 546,5	21,5	21,5

*Le Ministre-Président de l'Exécutif,
chargé de la Culture
et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

François GUILLAUME.

N° 7 — AMENDEMENTS PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

1° A l'article 1^{er}, § 4, ajouter *in fine*: « à l'intérieur d'un même réseau ».

Justification

La redistribution des allocations de base ne pourrait aboutir à modifier l'équilibre établi entre les réseaux, sur base de l'article 17 de la Constitution.

2° A l'article 2, ajouter un § 3^{bis}, libellé comme suit:

« Des avances de fonds d'un montant maximum de 250 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable de l'administration des allocations d'études au bénéfice des élèves et étudiants de condition peu aisée. »

Justification

Il importe de donner au service des allocations d'études, les moyens d'agir d'urgence au bénéfice des familles peu aisées.

On ne peut courir le risque que se renouvelle la situation de versements d'allocations d'études après le terme de l'année scolaire de référence.

3° A l'article 4, 5^e alinéa, supprimer le texte après « trois enfants à charge ».

Justification

Il importe de donner au ministre le moyen d'accélérer le paiement des prêts d'études. Il est inadmissible que l'année scolaire de référence soit totalement écoulée au moment de la liquidation des prêts et allocations. Le problème social posé par le retard dans le versement des allocations est rencontré par l'amendement n° 2.

4° A l'article 5, ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit:

« Ces dépenses et les dépenses de personnel relatives à l'encadrement de ces écoles, des CPMS et des services de l'inspection médicale scolaire sont globalisées. L'Exécutif en détermine la part imputable au budget du ministère de la Défense nationale. »

Justification

La scolarisation des enfants de militaires est une obligation que l'Education nationale assure naturellement dans le cadre du budget de la Nation.

Depuis la communautarisation, le point de vue doit changer. En effet, si tous les enfants bénéficiaires de cette scolarisation étaient disséminés dans l'ensemble des écoles de la Communauté, ils n'entraîneraient que très peu de dépenses d'encadrement et pas de dépenses supplémentaires de fonctionnement.

En conséquence, la charge de cette scolarisation incombe plus à l'Etat qu'à la Communauté. Il importe dès lors de fixer par la négociation la part imputable de la Défense nationale et la part qui incombe à la Communauté.

5° A l'article 14:

1. ajouter à la fin du premier alinéa: « à l'article 6621 A du Titre IV, section particulière »;

2. supprimer la suite de l'alinéa;

3. remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant:

« Les recettes du fonds de l'article 6621 A peuvent être réparties comme le sont les crédits et subventions de fonctionnement selon le niveau d'études où elles ont été perçues; »

4. supprimer le troisième alinéa.

Justification

Le texte du projet prévoit que les recettes du minerval constituent une dotation complémentaire pour les écoles de la Communauté, alors que pour les établissements subventionnés, « elles sont affectées en paiement des subventions de fonctionnement ».

Ce traitement est discriminatoire et est en contradiction avec le prescrit de l'article 17 de la Constitution.

Ainsi on ne peut admettre que l'ISIE de Huy-Verviers perçoive un complément de dotation en raison de la présence d'étudiants débiteurs du minerval et que l'ISI officiel de Liège, dans la même situation, ne bénéficie pas d'un complément analogue.

L'amendement proposé corrige cette discrimination.

6° A l'article 21, remplacer la dernière phrase du troisième alinéa par le texte suivant:

« Les recettes complémentaires visées au premier alinéa peuvent être affectées au financement de programmes ou d'actions de formation ou de réinsertion professionnelles, auxquels le Fonds social européen n'attribue pas d'allocation. »

Justification

Le texte modifié du troisième alinéa ne précise pas ce que sont des programmes ou des actions analogues. Or c'est le critère d'attribution des recettes complémentaires. Il convient donc d'être clair.

7° A l'article 22, supprimer l'adjectif « exclusive ».

Justification

La présence de cet adjectif peut apparaître comme une garantie apportée aux enseignants que ce qui leur revient leur est acquis sans partage; garantie illusoire, car dans la mesure où le financement de l'enseignement deviendra de plus en plus problématique, il sera exclu de puiser dans les ressources affectées à l'éducation et à la recherche pour financer d'autres secteurs déficitaires de la Communauté.

A l'inverse, le ministre de l'Education et de la Recherche pourrait bien jouer les arroseurs arrosés, si, grâce au processus de fusion, la formation technique et professionnelle, partiellement prise en charge par l'entreprise, génère des moyens nouveaux que, par application du principe d'enfermement, les autres membres de l'Exécutif refuseraient au ministre de l'Education.

8° A l'article 24 supprimer la dernière phrase des alinéas 1^{er} et 2.

Justification

Du point de vue de la loi

1. L'article 32 de la loi du 29 mai 1959 précise en son § 1^{er} que les subventions de fonctionnement sont annuelles. Il ne peut être question de modifier ce caractère garanti par la loi, et la Constitution révisée, par arrêté, même délibéré en Exécutif;

2. Le caractère annuel des subventions et le recours à la loi pour les fixer ou les modifier ont été reconnus pendant tout le temps qu'a fonctionné la Commission du pacte scolaire.

Fixation et/ou modification devaient faire l'objet d'un accord des trois familles signataires du Pacte. La loi ou l'arrêté de pouvoirs spéciaux n'intervenait qu'ensuite.

Du point de vue du fond

1. Les subventions de fonctionnement sont utilisées pour payer les charges d'intérêts. Ces dépenses ne peuvent être diminuées. Elle peuvent atteindre 25 p.c.

Elles servent aussi à payer le personnel d'entretien.

Elles peuvent atteindre 32 p.c. dans le fondamental, 20 p.c. dans les autres niveaux.

2. Le solde des subventions couvrant des dépenses de fonctionnement et d'équipement, qui ne peuvent plus être comprimées sans perturber la vie des établissements, l'engagement des dépenses ne peut s'accommoder de préavis de désistement du pouvoir subsistant, inférieurs à un an.

CONCLUSION

Il est vain d'espérer compenser une amélioration éventuelle des traitements par la compression des dépenses de fonctionnement. Il est contraire à la *ratio legis* de permettre à l'Exécutif de modifier d'autorité les subventions de fonctionnement, en cours d'année scolaire.

9° A l'article 28:

1. remplacer la première ligne jusqu'à « 1991 » par « par dérogation aux ... »;

2. remplacer « ne seront pas applicables en 1990 » par « les programmes seront suspendues durant l'année académique 1990-1991 ».

Justification

Simple correction de style!

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.
Ph. MONFILS.